

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 218.817 du 4 avril 2012

A.203.525/VIII-7900

En cause :

**WANSAR** Sandrine,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Isabelle VERHAEGEN, avocat,  
rue Lesbroussart 89  
1050 Bruxelles,

contre :

**la commune d'Ixelles**,  
représentée par son collège communal,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocats,  
avenue Louise 149/22  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la requête unique introduite le 6 février 2012 par Sandrine WANSAR tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune d'Ixelles du 5 décembre 2011, décidant de la transférer, avec effet immédiat, de la 3<sup>e</sup> Direction (Travaux publics) à la 6<sup>e</sup> Direction (Service de la Population)" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre,

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Philippe LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante, née le 2 août 1975, est entrée au service de la commune d'Ixelles en 1995, en qualité d'agent contractuel.

Par une délibération du 26 octobre 2006, elle a été nommée, dans le cadre des agents statutaires, au grade d'assistante administrative, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la requérante a été affectée au service des Marchés publics venant d'être créé. Par une délibération du conseil communal de la partie adverse du 11 septembre 2008, elle s'est vu accorder le grade d'assistant administratif chef.

2. A la même époque, la requérante a connu de graves problèmes d'ordre privé qui se sont répercutés sur ses prestations. Une procédure disciplinaire a finalement été entamée à son encontre par la partie adverse.

3. Le 17 février 2011, le conseil communal de la commune d'Ixelles a prononcé à la majorité qualifiée, à l'encontre de la requérante, la sanction disciplinaire de la démission d'office pour avoir falsifié son temps de travail au sein du service des Marchés publics.

Il s'agit du premier acte attaqué dans l'affaire enrôlée sous le numéro G/A. 200.041/VIII-7655.

4. Dans le cadre de son autorité de tutelle, par un arrêté du 12 avril 2011, le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, a approuvé cette délibération.

Il s'agit du deuxième acte attaqué, dans l'affaire précitée.

Par un arrêt n° 215.169 du 15 septembre 2011, ces deux actes ont été annulés pour violation de l'article 307 de la nouvelle loi communale, en raison de la notification tardive de la sanction disciplinaire querellée - avec comme conséquence légale que "des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent plus être engagées".

5. Le 26 septembre 2011, après avoir pris connaissance de cet arrêt, la requérante s'est adressée à la partie adverse pour solliciter sa réintégration dans l'administration communale. Ce courrier mentionne ce qui suit :

" Je viens de prendre connaissance de l'arrêt n° 215.169 du Conseil d'État, prononcé ce 15 septembre 2011, notifié par courrier recommandé du 22 septembre 2011 à mon conseil, chez lequel il avait été fait élection de domicile.

Étant donné l'annulation de la sanction disciplinaire adoptée par le Conseil communal le 17 février 2011, j'ai l'honneur de solliciter par la présente ma réintégration au sein de l'Administration.

Je vous rappelle que l'interruption de carrière partielle (mi-temps) que j'avais prise à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2010 vient à échéance ce 30 septembre 2011.

Je vous remercie de m'indiquer la date à laquelle vous souhaitez que je reprenne le travail, tenant compte du service dans lequel je serai affecté et de la tâche qui me sera confiée, dans le respect de mes qualifications et de mon grade.

Je suis également à votre disposition pour un entretien préalable, afin que cette reprise se déroule dans les meilleurs conditions et positivement. Je serai accompagnée par mon conseil pour cet entretien.

Enfin, vu l'arrêt d'annulation, je vous remercie de régulariser au plus vite le paiement des traitements échus qui me sont dus depuis le 18 février 2011 jusqu'à ce jour, et ce sur la base de mon emploi à temps plein, tenant compte du fait que je n'ai plus pu bénéficier de la mesure d'interruption de carrière sollicitée à partir de cette date.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Madame le Secrétaire communal, en ma parfaite considération".

6. La partie adverse n'ayant pas immédiatement donné suite à cette demande de réintégration, le conseil de la requérante lui a adressé le courrier suivant le 11 octobre 2011 :

" [...] En date du 26 septembre 2011, suite à l'arrêt d'annulation n° 215.169 prononcé le 15 septembre 2011 par le Conseil d'État, ma cliente a formellement sollicité sa réintégration au sein de l'administration communale, ce dans le respect de ses qualifications et grade, ainsi que le paiement de l'intégralité des traitements qui lui sont dus depuis le 18 février 2011.

Selon l'information de Monsieur de Buisseret du 29 septembre, le Collège des Bourgmestre devait examiner la réintégration de Madame Wansar le lundi suivant, soit le 3 octobre 2011, et des nouvelles seraient données dans le courant de cette même semaine.

Cela n'a pas été le cas.

En l'absence de toute nouvelle de la Commune, Madame Wansar a contacté ce 10 octobre le Service des Ressources humaines pour s'enquérir de la date de sa reprise et du délai endéans lequel le paiement de l'arriéré de traitements interviendrait.

La responsable de ce service n'avait reçu aucune instruction et Monsieur de Buisseret a ensuite indiqué à Madame Wansar que le Collège n'envisagerait pas sa réintégration.

Il appartient bien entendu à la Commune de respecter l'arrêt du Conseil d'État et de réintégrer Madame Wansar.

En outre, Madame Wansar ne dispose pour l'instant d'aucune ressource.

Sa demande d'allocations de chômage temporaire, qui auraient dû lui être payées durant le temps de procédure au Conseil d'Etat, est demeurée en attente de règlement à l'ONEM, du fait de cotisations que devait encore régler la Commune et que celle-ci n'a pas encore acquittées.

Or l'arrêt d'annulation rend caduc le paiement de ces allocations de chômage temporaire.

Par la présente, ma cliente sollicite sa réintégration immédiate et un paiement (à considérer comme provisionnel dans l'attente des décomptes et vérifications ainsi que du calcul intérêts de retard) de l'arriéré de traitements au plus tard ce 14 octobre 2011.

Ma cliente attend des instructions toutes affaires cessantes quant aux modalités de sa reprise.

A défaut, toutes les actions nécessaires devront être entreprises [...]"

7. Les traitements furent alors régularisés, mais la requérante resta dans l'attente quant à sa réintégration. Le 21 novembre 2011, son conseil a adressé un nouveau courrier au conseil de la partie adverse.

Ce courrier mentionne ce qui suit :

" Ma cliente demeure en attente d'un courrier de la Commune concernant les modalités de sa réintégration et souhaiterait savoir endéans quel délai cette reprise interviendra.

Ma cliente rappelle la teneur de sa demande de réintégration du 26 septembre 2011.

Afin que la reprise du travail - qui doit intervenir dans le respect des qualifications et du grade de Madame WANSAR - se déroule de manière sereine et constructive, ma cliente pense qu'un entretien préalable serait nécessaire et que le choix du service (tenant compte des possibilités) est un élément essentiel. Elle se demande si le Médecin du Travail ne devrait pas être associé à cette réflexion.

Ma cliente se permet de rappeler que ses nombreuses années de services à l'Économat donnèrent toujours lieu à des évaluations très favorables. Elle suggère par là qu'il pourrait s'agir d'une affectation pertinente et utile à tous".

8. Dans le même temps, le 11 octobre 2011, Monsieur SAPART, secrétaire communal adjoint en charge des services de la Population et de l'État civil, s'est adressé à la secrétaire communale, pour attirer son attention sur les difficultés qu'il rencontrait au sein du service de la Population, dues au manque de personnel.

9. Le 21 novembre 2011, Madame VANDER LIJN, secrétaire communale, s'est adressée à la requérante dans les termes qui suivent :

" Comme vous le savez, le Conseil d'État, dans son arrêt n° 215.169 du 15 septembre, a annulé la sanction disciplinaire de «démission d'office» adoptée le 17 février dernier par le Conseil communal.

Vous êtes dès lors réintégrée dès à présent au sein de l'Administration Communale.

Votre retour au service des Travaux, où vous étiez affectée les derniers mois (juillet 2010 - février 2011) précédant la décision disciplinaire du Conseil communal n'est pas souhaitable. En effet, son Directeur ff, M. Luc MUYDERMANS, ne souhaite plus collaborer avec vous en raison des faits qui ont fondé les poursuites disciplinaires à votre charge et de ce que le poste que vous occupiez est attribué depuis neuf mois à une personne donnant entière satisfaction.

Je me propose dès lors de vous affecter au sein du service de la Population (6<sup>e</sup> direction A).

Vous pouvez, si vous le souhaitez, me faire part de vos observations éventuelles sur votre nouvelle affectation avant le 1<sup>er</sup> décembre de cette année.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes salutation distinguées".

10. Par un courrier de son conseil du 30 novembre 2011, la requérante a fait valoir ses observations sur la proposition d'affectation ainsi formulée par la secrétaire communale, la requérante rappelant son souhait d'être affectée au service de l'Économat et son souhait d'une réunion préalable à toute reprise de travail "pour que cette reprise se déroule dans de bonnes conditions, de manière sereine et constructive", s'est ainsi opposée à cette affectation au service de la Population pour divers motifs qui peuvent être résumés comme il suit :

- la précédente expérience de la requérante au sein de ce service ne s'est pas révélée satisfaisante;
- cette affectation envisagée apparaît "en tous cas totalement inopportune et préjudiciable à des conditions de bien-être" et s'apparente à "une sanction déguisée, suite à l'échec auquel fut vouée la procédure disciplinaire";

- la présence, au sein du service envisagé, de l'ancienne épouse de l'actuel compagnon de la requérante, "de nature à créer d'emblée un climat de tension";
- le souhait de la requérante de travailler au sein du service de l'Économat, en raison du caractère décentralisé, éloigné des services centraux, de ce service, des bonnes relations entretenues par la requérante, par le passé, avec la responsable de celui-ci et de l'expérience positive vécue par la requérante dans ce service.

La requérante affirmait également dans ce courrier notamment que seule son affectation au sein d'un "service décentralisé" était de nature à garantir son bien-être dans l'exécution de son travail, au sens de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Elle sollicitait également "une évaluation du poste qui lui sera attribué par le S.I.P.P.-Médecin du travail" avant sa reprise de fonction.

11. Le 5 décembre 2011, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a décidé de transférer, avec effet immédiat, la requérante de la 3<sup>e</sup> direction (Travaux publics) à la 6<sup>e</sup> direction (Population).

Cette décision est motivée comme il suit :

" (...) Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2006 décidant de nommer M<sup>me</sup> Sandrine WANSAR au grade d'assistante administrative avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2006;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2008 décidant de nommer M<sup>me</sup> Sandrine WANSAR au grade d'assistante administrative chef (niveau C4) avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2008;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 19 juillet 2010 décidant de transférer M<sup>me</sup> Sandrine WANSAR de la 1<sup>ère</sup> Direction (Marchés publics) à la 3<sup>ème</sup> Direction (Travaux publics) avec effet au 19 juillet 2010;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2011 infligeant à M<sup>me</sup> Sandrine WANSAR la sanction de la démission d'office annulée par l'arrêt n° 215.169 du 15 septembre 2011 du Conseil d'État;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 11 avril 2011 de recruter M. Mike WITPAS en qualité de secrétaire administratif (niveau B) à la 3<sup>ème</sup> direction (Travaux publics) à temps plein avec effet au 18 avril 2011;

Vu le courrier adressé le 21 novembre 2011 par M<sup>me</sup> la Secrétaire communale à M<sup>me</sup> Sandrine WANSAR proposant son affectation au Service de la Population (6<sup>ème</sup> Direction A);

Vu le courrier daté du 30 novembre 2011 de M<sup>e</sup> Isabelle VERHAEGEN, conseil de M<sup>me</sup> Sandrine WANSAR, en réponse au courrier précité de M<sup>me</sup> la Secrétaire communale;

Considérant que par l'effet de l'arrêt n° 215.169 du 16 septembre 2011 du Conseil d'État, M<sup>me</sup> Sandrine WANSAR est replacée dans la situation existante à la veille de la délibération du Conseil communal du 17 février 2011 lui infligeant la

sanction de la démission d'office; qu'à la veille de cette délibération, M<sup>me</sup> Sandrine WANSAR, assistante administrative chef (niveau C4), était affectée au Service des Travaux publics;

Considérant que M. Mike WITPAS a été recruté à temps plein en qualité de secrétaire administratif (niveau B) à la 3<sup>ème</sup> direction (Travaux publics) en remplacement de Madame Sandrine WANSAR avec effet au 18 avril 2011; que pour ce seul motif, M<sup>me</sup> Sandrine WANSAR ne peut être réintégrée au sein du Service des Travaux publics;

Considérant, du reste, que M<sup>me</sup> Sandrine WANSAR exprime le souhait d'être réintégrée par ses demandes répétées et d'être affectée au Service de l'Économat et non au sein du Service des Travaux publics;

Considérant, quant au Service de l'Économat, que ce Service compte actuellement 123,67 équivalents temps plein; que le volume des effectifs prévoit un maximum de 118,22 ETP ; que le Service de l'Économat est donc en excédent de personnel et que les souhaits émis par M<sup>me</sup> GUIOT, chef de service, ne sauraient prévaloir sur ce constat; qu'il ne peut donc pas être fait droit à la demande d'affectation de M<sup>me</sup> Sandrine WANSAR;

Considérant en revanche que le Service de la Population souffre d'un déficit de personnel au regard de la charge de travail qui incombe à ce Service; que 7 agents affectés à ce Service bénéficient à ce jour d'une interruption de carrière à 4/5<sup>e</sup> temps; qu'un membre de ce Service bénéficie également d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 6 mois à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2011; que la qualité et la continuité du service public ainsi que la bonne réalisation des missions confiées par la loi à l'administration communale en matière de gestion des citoyens commandent d'affecter M<sup>me</sup> Sandrine WANSAR au Service de la Population;

Considérant que M<sup>me</sup> Sandrine WANSAR a pu - lors de sa précédente affectation au sein du Service Population - ne pas apprécier les tâches qui lui étaient alors dévolues (encodage et accueil); qu'il n'y a pas lieu toutefois de craindre que cette expérience, datant de plus de dix ans, se reproduise, dès lors que les tâches au sein de ce Service ne se limitent pas à l'accueil et à l'encodage; qu'en effet, M<sup>me</sup> Sandrine WANSAR a depuis renforcé ses qualifications professionnelles par l'obtention d'un graduat en sciences administratives et gestion publique; qu'elle a été nommée, le 11 septembre 2008, dans le grade d'assistante administrative chef (niveau C4) avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2008 ce qui permettra de lui confier des tâches en relation avec sa formation; que sauf à faire un procès d'intention, on ne peut parler de rétrogradation de fait;

Considérant que l'affectation de M<sup>me</sup> Sandrine WANSAR au sein du Service Population répond à l'intérêt du Service, eu égard au déficit en personnel; qu'elle ne constitue pas une sanction disciplinaire déguisée sauf à interdire à l'Autorité administrative d'affecter l'agent dans un Service sans son consentement; qu'un tel raisonnement méconnaît le pouvoir hiérarchique dont dispose l'employeur à l'égard du travailleur; que du reste, et à titre surabondant, l'on peut s'interroger sur le contexte psychologique et relationnel invoqué, sans aucun élément à l'appui, par M<sup>me</sup> Sandrine WANSAR;

Considérant que pour le surplus, sauf à rendre ingérable la gestion des ressources humaines et à verser dans un procès d'intentions, il n'y a pas lieu d'avoir égard à la circonstance qu'un autre membre du personnel pourrait être en conflit avec M<sup>me</sup> Sandrine WANSAR en raisons des relations personnelles entretenues par le personnel en dehors de son lieu de travail; que de telles considérations ne peuvent pas prévaloir sur l'intérêt du service et sur la continuité du service public;

Considérant que l'affectation de M<sup>me</sup> Sandrine WANSAR au Service de la Population ne porte ni atteinte à sa réputation ni à son honneur et ne revêt aucun caractère dénigrant à son égard; que cette affectation ne prive pas M<sup>me</sup> Sandrine WANSAR des droits qui lui sont garantis par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; que la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail n'impose pas d'affecter M<sup>me</sup> Sandrine WANSAR dans un Service décentralisé en méconnaissance de l'intérêt du Service; (...)"

Il s'agit de l'acte attaqué.

Cette décision a été notifiée à la requérante, par un envoi recommandé à la Poste, le 7 décembre 2011, avec injonction de se présenter le mardi 6 décembre 2011, à 8 heures, pour prendre ses nouvelles fonctions.

12. Par un courrier du 6 décembre 2011, le conseil de la requérante s'est adressé au conseil de la partie adverse dans les termes qui suivent :

" (...)

1. Madame WANSAR doit d'abord apprendre par mes soins, ce jour, qu'un courrier daté du 5 décembre 2011 lui serait adressé (en principe le même jour) par votre cliente, pour lui signifier la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la même date de la transférer de la 3<sup>e</sup> Direction (Travaux publics), à la 6<sup>e</sup> Direction A (Service de la Population), avec effet immédiat. Elle était censée être présente ce 6 décembre à 8 heures à son service...

Ma cliente n'a évidemment pas pu encore recevoir le courrier de votre cliente avant même qu'il ne soit envoyé, ni même en être informée, de sorte qu'il était évidemment inconcevable d'exiger d'elle sa présence (ce) 6 décembre pour prendre ses nouvelles fonctions (avant la notification de la décision et sans même le moindre appel téléphonique préalable de votre cliente).

Madame WANSAR relevant que sa demande de réintégration ayant été formulée le 23 septembre 2011, et la proposition de réaffectation ne datant que du 21 novembre 2011 (avec une décision ce 5 décembre), l'exigence d'une reprise le lendemain et de l'intérêt supérieur de la continuité du service pour l'affecter au Service Population paraissent en contradiction avec cette chronologie.

2. Ma cliente prend acte, tous droits saufs, de la décision du Collège de l'affecter au Service de la Population. Elle s'y présentera dès demain, 7 décembre, à 8 heures.

Le poste et les attributions qui lui seront confiés ne sont pas précisés dans la décision du Collège ni dans le courrier qui l'accompagne. Ma cliente suppose toutefois qu'elle sera conviée demain à rencontrer M. le Directeur SAPART ainsi que la responsable des Ressources humaines (pour convenir des questions pratiques liées à la reprise) et qu'un descriptif de fonction sera établi.

3. Ma cliente précise que si elle avait effectivement fait part de sa préférence pour le Service de l'Économat, son maintien au Service des Travaux Publics n'avait pas fait l'objet de la proposition de Madame la Secrétaire communale du 21 novembre 2011, de sorte que Madame WANSAR n'a pu se positionner à ce propos. La motivation de la décision du Collège est donc inexacte lorsqu'il est affirmé que Madame WANSAR aurait exprimé le souhait de ne pas être affectée au sein du Service des Travaux Publics, alors que cette opportunité ne lui a tout simplement pas été présentée.

Madame WANSAR signale qu'elle n'avait pas d'objection particulière à ce maintien dans ce Service (pour autant qu'on ne l'en ait pas dissuadé) et que, si le choix avait été posé entre le Service Population et le Service des Travaux Publics, elle aurait évidemment sollicité d'être maintenue dans ce dernier service, pour les multiples raisons exposées dans le courrier adressé à votre cliente ce 30 novembre courant, et qui concourraient à déconseiller une affectation au Service de la Population.

4. Ma cliente constate qu'il n'a pas été tenu compte de sa demande formulée depuis le 23 septembre 2011 d'une rencontre préalable à la reprise (pour que celle-ci se déroule dans de bonnes conditions et aplanir les motifs d'inquiétudes et ou les différends passés), et ce sans la moindre explication quant à la raison de ce refus. Aucun échange de vues n'a donc été possible.

5. Ma cliente constate également que sa demande de voir associé le Médecin du Travail à l'évaluation du poste de travail qui lui sera confié (tenant compte de ses observations, des rétroactes de sa situation médicale et professionnelle), reste aussi apparemment sans prise en considération.

Madame WANSAR attend d'être informée des mesures de prévention et d'évaluation du risque qui auraient été prises par votre cliente, comme elle eût dû, afin d'assurer que la reprise du travail, après une longue incapacité médicale et une suspension des prestations, se déroule dans de bonnes conditions, notamment quant aux situations de stress et à la charge psychosociale, tenant compte du contexte psychologique et humain tout à fait particulier de ce dossier (contexte que le Collège paraît oublier dans sa délibération du 5 décembre 2011, comme si la procédure disciplinaire qu'il avait lui-même diligentée lui était inconnue, de même que l'impact de cette procédure pour Madame WANSAR, ses collègues en ce compris pour la ligne hiérarchique et les personnes associées à la sanction).

Une telle obligation d'évaluation du risque et de prévention pour assurer le bien-être du travailleur, découle pourtant expressément, de l'article 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que des articles 3 et 5 de l'arrêté royal du 28 mars 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, de sorte que la motivation de la décision du Collège, in fine, sur ce point, paraît peu compréhensible [et] admissible.

Madame WANSAR attend que la décision prise par le Collège (tant celle de l'affecter au Service de la Population malgré les observations et contre-indications formulées, que de ne pas tenir compte d'une demande d'affectation dans un service décentralisé) soit soumise à l'examen et à l'avis du conseiller en prévention médecin du travail dans les plus brefs délais, et qu'elle puisse rencontrer ledit conseiller en prévention. (...)"

13. Le conseil de la partie adverse y a répondu comme il suit :

" (...) Tenant compte des délais, ma cliente pouvait imaginer aisément que M<sup>me</sup> WANSAR ne pourrait pas nécessairement être présente ce matin. Aucun grief ne lui en sera fait en telle sorte que ce point peut être considéré comme clos, sauf à vouloir polémiquer inutilement.

Ensuite, votre cliente verra son poste et ses attributions lui précisés dès sa reprise de fonction, soit ce 7 décembre comme vous l'indiquez. À cet égard M<sup>me</sup> WANSAR n'a pas à dicter la manière dont ces éléments seront portés à sa connaissance.

Qui plus est, s'agissant de la demande de voir le médecin du travail associé à l'évaluation du futur poste de travail de Madame WANSAR, il a déjà été répondu à

ce point dans la délibération de ce 5 décembre du collège des bourgmestre et échevins.

Enfin, ma cliente ne peut admettre que, par votre courrier de ce 6 décembre 2011, votre cliente fasse valoir qu'elle n'avait aucune objection particulière à être maintenue au sein du Service des travaux publics.

Votre cliente a, en effet, été invitée à formuler toutes les observations utiles sur la proposition de son affectation au Service de la population. Il lui appartenait de le faire avant la délibération du 5 décembre 2011.

Il n'est donc pas admissible qu'elle tente aujourd'hui de contourner cette échéance.

(...)"

14. La requérante est en congé de maladie depuis le 7 décembre 2011.

15. Le 16 décembre 2011, la requérante s'est encore adressée au bourgmestre de la partie adverse dans les termes qui suivent :

" (...)

Je me dois de vous faire part de mon état psychologique très mauvais du fait de l'attitude de la Commune à mon égard, encore après l'arrêt du Conseil d'État.

Mon médecin-psychiatre a jugé que je n'étais pas en état de reprendre le travail actuellement, dans de semblables conditions et vu mon état. Je dois de nouveau suivre un traitement antidépresseur.

J'en ai bien entendu avisé par téléphone Monsieur le Directeur SAPART le 7 décembre, jour où je comptais me présenter au Service Population. J'ai adressé mon certificat médical.

Je vis la situation actuelle comme une forme d'acharnement à mon égard et de mépris total par rapport à mes compétences, à mon passé et à ma personne, comme si la Commune voulait encore me punir et me faire «payer», là où la sanction disciplinaire (procédure disciplinaire qui a déjà été très dure et humiliante) a été cassée par le Conseil d'État.

Le 23 septembre, j'ai demandé ma réintégration en invitant la Commune à m'indiquer la date à laquelle il était souhaité que je reprenne le travail, le service dans lequel je serais affectée et la tâche qui me serait confiée, dans le respect de mes qualifications et de mon grade. Je sollicitais un entretien préalable «afin que cette reprise se déroule dans les meilleures conditions et positivement».

Je n'ai reçu aucune réponse, si ce n'est par la voix de mon avocate qui m'a dit que la Commune ne voulait plus me voir et proposait de payer pour cela!

Personne ne m'a contactée de la Commune et aucun dialogue n'a été engagé. Je me sentais déjà profondément blessée et déconsidérée.

Par après, aucune proposition n'est venue jusqu'à la fin novembre où on m'a annoncé subitement, sans autre explication, que je serais réintégrée.

Madame la Secrétaire communale m'a alors écrit le 21 novembre que le responsable du service de Travaux publics ne voulait plus collaborer avec moi en raison des faits qui ont fondé les poursuites disciplinaires.

Quelle humiliation ! Comment et dans quel état d'esprit la Commune imagine t-elle ma reprise avec pareille observation, alors que je n'ai eu aucune difficulté au service des Travaux (sauf qu'on m'y avait donné des tâches tout à fait subalternes, sans rapport avec mes qualifications) ?

Mon avocate a précisé que je souhaitais un entretien avec le Médecin du Travail et qu'il soit associé à la réflexion quant au choix du service, pour que ma reprise soit sereine et positive, vu le contexte humain lourd.

Or il m'a été imposé, toujours sans aucune discussion ni rencontre préalable, d'être affectée au Service de la Population, alors qu'il s'agissait d'une expérience négative et que le Directeur M. SAPART avait demandé ma mutation en 1999 ! C'était donc - la Commune le sait bien - la plus négative des propositions qui pouvait m'être faite. En plus, Madame SACOTTE, ex-épouse de mon compagnon actuel y travaille, de sorte que, tout de suite, je serais replongée dans une situation particulière et aussi délicate sur un plan humain. C'est évident et n'importe quel agent ou quelle personne dans le même cas de figure éviterait cette situation me semble-t-il.

J'avais suggéré au moins d'être affectée dans un service décentralisé, pour éviter la proximité quotidienne avec mes anciens collègues du service des Marchés publics, qui ont témoigné contre moi (et vous avez pu sentir le poids émotionnel que cela a représenté pour nous tous, vu les liens forts qui nous unissaient).

Je ne pourrais non plus endurer (et il ne serait pas acceptable) que Madame la Secrétaire communale et Monsieur DE BUISSERET, qui furent particulièrement investis dans cette procédure disciplinaire, dans laquelle ils ont échoué (alors qu'il s'agissait si j'ai bien compris d'une première pour la Commune et le Collège et que tout le Conseil communal fut au courant) me le fassent sentir. Or nous devrions être en contact quasi quotidien à l'Hôtel communal. Une telle attitude est humainement fort possible et les échos qui me reviennent ne sont pas positifs. Il s'agit peut-être de rumeurs non fondées, mais ce sentiment est inévitablement renforcé par le fait que personne n'a voulu me rencontrer ni ne m'a téléphoné, que le département des Ressources Humaines renvoie vers M. DE BUISSERET s'agissant de ma situation (par rapport à l'affectation), et par le ton des courriers et de la délibération qui me sont parvenus.

Au final, on m'envoie une injonction impossible, à savoir, par un courrier daté du 5 décembre mais posté le 7 et reçu le 8 décembre, on m'ordonne de me présenter sur le champ, le 6 décembre, au Service de la population à 8 heures.

Le refus de recueillir l'avis du Médecin du Travail pour examiner les conditions nécessaires à une reprise dans des conditions qui soient respectueuses de ma santé et de mon bien-être me paraît un signe supplémentaire du fait que ces aspects n'entrent pas en ligne de compte, au contraire.

Tous ces éléments m'ont mis dans un état de panique et d'angoisse très profonds, que je ne peux physiquement assumer.

Aussi, j'espère vraiment, Monsieur le Bourgmestre, que la Commune se montre plus humaine à mon égard, pour me permettre de sortir de la dépression, et, comme l'avait écrit mon avocate, de reconstruire une relation, et pas l'inverse.

Je voulais vous faire part de ma détresse à cet égard et de mon sentiment que la gestion des ressources humaines, au sens vrai du terme, n'existe pas ici.

J'aimerais être reçue par le Médecin du Travail et par vous afin d'envisager la reprise, lorsque mon médecin-psychiatre me jugera en état. Je pense que pouvoir anticiper et se parler permettraient également d'enlever l'angoisse et le stress présents. (...)"

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, la requérante expose ce qui suit :

- " 1. L'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable à la requérante.

Le changement d'affectation de la requérante intervient dans un contexte particulier, à savoir celui de l'annulation par le Conseil d'État d'une sanction disciplinaire de démission d'office et de la réintégration de la requérante qui en découle. Bien que la sanction disciplinaire ait disparu de l'ordonnancement juridique et qu'elle est censée n'avoir jamais existé, la décision prise à l'égard de la requérante, si tant est qu'elle ne puisse être qualifiée de sanction disciplinaire déguisée, revêt ce caractère à tout le moins aux yeux des collègues de la requérante. Le directeur faisant fonction du service des Travaux publics a du reste formulé des objections quant à la réintégration de la requérante au sein de son service «en raison des faits qui ont fondé les poursuites disciplinaires» à charge de la requérante.

Le changement d'affectation a dès lors pour effet de stigmatiser la requérante alors qu'elle aspirait à reconstruire sa vie professionnelle après l'annulation de la sanction dont elle avait fait l'objet. Pire encore, la partie adverse a choisi de l'affecter dans le seul service de la commune où la requérante a vécu une expérience professionnelle difficile qui a finalement abouti à sa mutation. En l'absence de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, le préjudice décrit ci-avant ne pourra que s'aggraver durant le temps nécessaire à l'instruction du recours en annulation.

La nouvelle affectation décidée par la partie adverse a d'ores et déjà entraîné des répercussions sur le plan psychologique dans le chef de la requérante, lesquelles iront en s'accroissant avec le temps si les choses devaient rester en état.

La requérante est actuellement en congé de maladie, souffrant d'une «décompression anxiodépressive». Son psychiatre a, dans un rapport médical du 14 décembre, relevé entre autres que la réintégration de la requérante «se fait dans des conditions de non reconnaissance des capacités de la patiente, ce qui est vécu comme une punition infligée par l'administration. Il n'est pas possible pour la patiente de travailler dans les conditions qui lui sont actuellement imposées».

Le maintien de la situation actuelle résultant de l'exécution de l'acte attaqué entraînera un éloignement prolongé de la requérante de l'administration communale, éloignement qui ne pourra que compromettre davantage le retour à des conditions de vie - notamment professionnelles - normales.

2. Ainsi votre Conseil a considéré (C.E., «ANCIAUX», n° 62.729 du 25 octobre 1996) : «[...] le préjudice moral qui résulte du changement d'affectation de la requérante doit, à supposer les faits établis, être qualifié de préjudice grave qu'un arrêt d'annulation n'est pas susceptible de réparer adéquatement; que la prise en compte d'éléments subjectifs dans l'appréciation du préjudice ne peut être exclue, singulièrement lorsque la mesure critiquée paraît bien avoir des répercussions sur l'état de santé de la requérante».

Cette jurisprudence fut encore confirmée plus récemment, dans Votre arrêt «LEROY», n° 142.215 du 16 mars 2005.

3. Le risque de préjudice allégué est dès lors établi";

Considérant que la partie adverse conteste longuement et point par point l'existence du préjudice allégué; qu'elle cite à l'appui de sa réfutation les arrêts ANCIAUX n° 62.729 du 25 octobre 1996, LEROY n° 142.215 du 16 mars 2005, HECQ n° 80.952 du 15 juin 1999, LAMBERT n° 183.318 du 23 mai 2008, et MAROQUIN, n° 150.500 du 30 octobre 2005;

Considérant que l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose comme suit :

" La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqués sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

que les deux conditions imposées par cette disposition sont cumulatives de sorte que l'examen du préjudice doit se faire indépendamment de la recevabilité du recours et du caractère sérieux des moyens invoqués;

Considérant que c'est manifestement à tort que la requérante invoque son changement d'affectation; qu'en effet, celle-ci n'a jamais revendiqué sa réintégration au service des Travaux publics; qu'ainsi, dans son courrier du 26 septembre 2011, elle sollicitait sa réintégration "au sein de l'Administration", sans autre précision et ajoutait "Je vous remercie de m'indiquer la date à laquelle vous souhaitez que je reprenne le travail, tenant compte du service dans lequel je serai affectée et de la tâche qui me sera confiée, dans le respect de mes qualifications et de mon grade"; que, de même, son conseil a adressé le 22 novembre 2011 une lettre dans laquelle il écrivait ce qui suit :

" Afin que la reprise du travail - qui doit intervenir dans le respect des qualifications et du grade de Madame WANSART - se déroule de manière sereine et constructive, ma cliente pense qu'un entretien préalable serait nécessaire et que le choix du service (tenant compte des possibilités) est un élément essentiel";

qu'après l'acte attaqué, soit le 16 décembre 2011, la requérante a encore écrit qu'elle n'avait eu aucune difficulté au service des Travaux "(sauf qu'on m'y avait donné des tâches tout à fait subalternes, sans rapport avec mes qualifications)"; que cette dernière observation démontre que la réintégration de la requérante dans ses anciennes fonctions ne répondait pas aux souhaits émis le 26 septembre 2001; qu'il s'ensuit qu'aucun préjudice ne peut être retenu de ce chef;

Considérant que la requérante ne conteste pas que son affectation au sein du service de la Population réponde à l'intérêt du service, eu égard au déficit en personnel de ce service, alors que le service de l'Économat où la requérante revendiquait d'être affectée était en excédent; que le préjudice subi par la requérante ne peut être qualifié de grave dès lors qu'elle se réfère à des éléments remontant à plus de dix ans et ne présentant plus de pertinence;

Considérant que l'état psychique de la requérante s'était déjà détérioré en 2008 et qu'un état permanent de stress et d'anxiété avait déjà été constaté au mois de mars 2009; que cet état est donc préexistant à l'acte attaqué et n'est pas dû à l'exécution de celui-ci;

Considérant qu'une des deux conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre des référés, le quatre avril deux mille douze par :

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| M. GEUS,                  | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> VAN HOVE, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.